

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,
Alors que nous nous efforçons de construire nos budgets 2025, l'État vient, enfin, de voter le sien. Une feuille de route nationale qui confirme, malheureusement, l'effort imposé aux collectivités locales, accusées d'être responsables du déficit public.
Dans ce contexte particulièrement contraint, nous resterons extrêmement vigilants sur les multiples déclinaisons de cette loi de finances. Je pense, en particulier, aux retombées sur notre carte scolaire, qui fait trop souvent les frais d'arbitrages inadmissibles ; l'école rurale ne doit pas être la variable d'ajustement du ministère de l'Éducation nationale ; il en va de l'avenir de notre jeunesse et, donc, de notre pays !

Je saisis l'occasion pour saluer les efforts importants que consentent nos communes et nos intercommunalités pour le scolaire et le périscolaire, tant en termes d'investissements qu'au niveau des services aux familles. Je me réjouis, également, de l'avancée de projets « petite enfance », dont la mise en œuvre conforte une belle dynamique départementale.

Bonnes préparations budgétaires à toutes et à tous !

Bien à vous.



Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

COMMUNE NOUVELLE ET NOUVEAUX MAIRES

Ce début d'année est marqué par quelques changements dans le paysage communal ornaï.



• **Merlerault-le-Pin** : Au 1^{er} janvier 2025, Le Merlerault, Nonant-le-Pin, Godisson, La Genevaïe et Les Authieux-du-Puits – devenues communes déléguées – se sont effacées, pour donner naissance à la commune nouvelle de Merlerault-le-Pin. Matthias Gressant (photo) en est le maire, Patrick Amesland (maire délégué de Nonant-le-Pin), l'adjoint.

Les autres maires délégués : Martine Gressant (Le Merlerault), Patrick Lurson (Godisson), Vincent Lelouvier (La Genevaïe) et Jean-Marie Robin (Les Authieux-du-Puits).

Voilà qui porte à 381 le nombre de communes dans l'Orne. Un chiffre qui n'évoluera pas avant la fin du mandat, fixée à mars 2026. Aucune création de commune nouvelle ne peut en effet intervenir moins d'un an avant un scrutin municipal. Prochaine échéance possible : 1^{er} janvier 2027.

Le territoire national compte 845 communes nouvelles, dont 31 dans l'Orne.



• **Résenlieu** : Nelly Nogues ayant souhaité passer la main, Philippe Tirard a été élu maire de Résenlieu (17 janvier 2025).



• **Aunou-le-Faucon** : Après la démission de Cécile Dupont, Bernard Mathieu est devenu maire d'Aunou-le-Faucon (17 janvier 2025).



• **Vitrai-sous-L'Aigle** : À la suite du décès de François Carbonnel, en novembre, Jean-Luc Nouail a été élu maire de Vitrai-sous-L'Aigle (18 janvier 2025).

PROCHAINES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leurs intercommunalités devront, au plus tard le 31 août 2025, déterminer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce délai leur permet de rechercher un accord local, mais aussi de prendre en compte l'évolution des populations ou des périmètres de l'intercommunalité.

Les communes devront se prononcer, par délibération, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux, représentant 50 % de la population totale, ou 50 % au moins des conseils municipaux, représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

À défaut d'accord local, la composition du conseil communautaire s'effectuera selon des règles dites «de droit commun», prévues par la loi aux II à IV de ce même article.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI-FP (Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre) ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté du préfet, au plus tard le 31 octobre 2025.

Comme en 2019, l'AMF (Association des Maires de France) met à disposition de ses adhérents un outil de simulation exclusif, qui permet de calculer le nombre et la répartition des sièges entre les communes membres de votre intercommunalité.

Cet outil est disponible.

POLICE

Troubles à l'ordre public : le maire est tenu à une obligation de moyens et non de résultats

Des habitants d'un quartier d'une ville de 175 000 habitants se plaignent de violences urbaines (dégradations, incendies de véhicules, tapages nocturnes). Ils attaquent donc l'État et la commune, reprochant au maire et au préfet de ne pas faire respecter l'ordre public. Comme dans beaucoup de grandes villes, la police est étatisée. Dans ces communes, le préfet et la police d'État sont compétents pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique, comme les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues. Le maire reste compétent pour prévenir les troubles de voisinage. Mais les faits décrits, intervenant dans l'espace public et mettant en cause des personnes,

indépendamment de leur éventuelle qualité d'habitant du quartier, dépassent, par leur ampleur, les troubles de voisinage. Il s'agit d'atteintes à la tranquillité publique, qu'il appartient au préfet de réprimer. Aucune faute ne peut être reprochée, non plus, au préfet, car les contrôles se sont multipliés.

À NOTER : en ce domaine, les collectivités publiques sont donc soumises à une obligation de moyens et non de résultats. Elles doivent démontrer qu'elles font tout ce qui est en leur pouvoir, sans que cela garantisse une paix publique.

Sources : CAA Lyon 19/09/2024, n° 23LY02217 ; Art. L. 2214-4 du CGCT

ÉCOLE

La commune peut aider les écoles privées sous contrat simple mais dans la limite de ce qui est accordé aux écoles publiques

Une école primaire privée peut conclure avec l'État soit un contrat d'association, soit un contrat simple. L'aide de l'État est plus importante dans la première hypothèse. En cas de contrat simple, l'État prend néanmoins en charge la rémunération des enseignants.

Les communes peuvent, sans que ce soit une obligation, prendre en charge les dépenses des établissements privés sous contrat simple, mais dans des limites fixées par décret. La commune doit respecter cet encadrement ou elle s'expose à des critiques de la chambre régionale des comptes, comme c'est le cas pour une commune de 700 habitants. «Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social à tout enfant, sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente».

Selon la loi, la contribution financière de la commune au fonctionnement de l'école privée La Providence, école liée par un contrat simple à l'État, présente donc un caractère

facultatif. La commune peut ainsi prendre en charge, par exemple, les dépenses de fonctionnement, l'acquisition de matériel pour les enfants des classes sous contrat simple, mais dans la limite de ce qu'elle accorde pour les enfants fréquentant les écoles publiques. À ce titre, la commune accorde une subvention annuelle. La Chambre constate que cette somme est attribuée selon des méthodes de calcul assez opaques mais, en tout cas, que l'aide est supérieure à celle accordée aux écoles publiques. La Chambre rappelle, également, que la commune ne peut pas prendre en charge les coûts liés au périscolaire (surveillance des enfants après l'école, notamment).

Sources : Art. L. 442-12, art. L. 553-1 ; art. R. 442-53 du code de l'éducation



MARCHÉS PUBLICS

Dans la procédure de concours, la commune n'a pas l'obligation de retenir l'entreprise classée première par le jury

Une communauté d'agglomération a opté pour la procédure du concours afin de choisir le maître d'œuvre qui réhabilitera une ancienne caserne. Estimant qu'il y avait eu violation des règles de publicité et de mise en concurrence, un candidat non retenu a attaqué le marché conclu.

Le concours est une technique d'achat particulière, pour laquelle l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet. La collectivité désigne un jury (selon des modalités fixées par le Code de la commande publique). Après analyse des candidatures et avis motivé sur celles-ci, le jury examine les plans et projets, présentés de manière anonyme par les opérateurs économiques admis à participer au

concours, sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours.

Il consigne dans un procès-verbal, signé par ses membres, le classement des projets ainsi que ses observations et, le cas échéant, tout point nécessitant des éclaircissements et les questions qu'il envisage de poser aux candidats.

La communauté d'agglomération n'avait pas l'obligation de retenir l'entreprise classée première, ni de démontrer que, selon elle, l'offre du deuxième était manifestement meilleure.

Sources : art. L. 2125-1 du code de la commande publique

AGRICULTURE

Rappel des règles de distance entre bâtiments d'élevage et habitations

Le maire d'une commune de 900 habitants a accordé un permis d'aménager pour la création de six lots et une voirie partagée à des équipements communs. Un agriculteur, qui élève des vaches laitières à proximité, attaque ce permis soulignant que la distance imposée par rapport à son élevage n'a pas été respectée.

Lorsque les textes imposent une distance d'éloignement pour les bâtiments d'élevage par rapport aux habitations existantes, réciproquement, la même distance s'impose, par rapport aux bâtiments d'élevage existants, à celui qui voudrait construire une maison.

En l'occurrence, l'exploitation de vaches laitières est soumise à déclaration, au titre de la police des installations classées. Cette procédure impose une distance de 100 mètres entre les bâtiments d'élevage et les habitations, distance réduite à 25 mètres dans les zones de montagne.

Sources : CAA Lyon 24/09/2024, n° 23LY02601 ; art. L. 111-3 du code rural ; arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

STATION-SERVICE COMMUNALE

Ouvrir une station-service communale

La dernière station-service d'une commune de 200 habitants a fermé, il y a dix ans, et la commune a pris l'initiative d'en rouvrir une, quelle gèrera directement. Elle a incontestablement la compétence pour le faire, sur le fondement de la jurisprudence dite du « socialisme municipal ». Une commune peut, en effet, prendre en charge une activité économique, mais à deux conditions : que l'activité présente un intérêt public et qu'il y ait une carence de l'initiative privée. Les deux conditions sont réunies, ici, la station-service la plus proche se trouvant à un quart d'heure.

L'investissement de 400 000 € a été couvert à 70 % par des subventions de l'État, de la région et du département. Le maire y voit un moyen d'améliorer la fréquentation et donc l'attractivité de la commune, espérant que quiconque qui vient faire son plein, fera aussi une halte à la boulangerie.



GARDES CHAMPÊTRES ET POLICIERS MUNICIPAUX

Quelques nouveautés décidées par décret

Ce décret « portant diverses modifications du Code de la sécurité intérieure » est entré en vigueur le 6 décembre 2024. Il autorise, notamment, les gardes champêtres à devenir « Moniteurs en Maniement des Armes » (MMA) ou « Moniteurs aux Bâtons et Techniques Professionnelles d'Intervention » (MBTPI). Il s'agit de répondre à la demande du CNFPT, qui souhaitait faire du corps des gardes champêtres « un vivier de formateurs

en maniement des armes afin de faire face aux importants besoins de recrutement d'agents de la police municipale », a expliqué le ministère lorsque ce décret a été présenté devant le Conseil national d'évaluation des normes, en novembre. La mise à disposition des gardes champêtres pour des formations d'une demi-journée sera « soumise à l'accord de la commune ».

À L'ATTENTION DE MESDAMES, MESSIEURS LES ÉLUS ET PERSONNELS DES COLLECTIVITÉS DE L'ORNE

L'Association des Maires de l'Orne et des intercommunalités (AMO) organise, avec le concours de la gendarmerie de l'Orne, 6 séances d'information sur la gestion des incivilités et des cybermenaces, en 3 points géographiques du département, afin de répondre au mieux à la demande des élus :

- **Mortagne-au-Perche** : salle du Tribunal (8, place du Tribunal) ;
- **Argentan** : salle René Cassin (3, impasse Giraud, quartier Saint Michel) ;
- **Domfront-en-Poiraise** : salle Rougeyron (mairie de Domfront, place de la Roirie).

Séances d'information sur la prévention des Cybermenaces au profit des élus et des personnels de Mairie :

- **jeudi 13 mars** : Domfront-en-Poiraise de 14 h à 17 h, <https://app.yepform.com/live/prevention-cybermenace> ;
- **jeudi 10 avril** : Argentan de 14 h à 17 h ;
- **jeudi 15 mai** : Mortagne-au-Perche de 14 h à 17 h.

Séances d'information sur la gestion des incivilités au profit des élus et des personnels de Mairie :

- **mardi 29 avril** : salle du Tribunal 8, place du Tribunal à Mortagne-au-Perche de 14 h à 17 h ;
- **mardi 27 mai** : salle René Cassin 3 impasse Giraud à Argentan de 14 h à 17 h ;
- **mardi 3 juin** : salle Rougeyron à la mairie de Domfront-en-Poiraise de 14 h à 17 h.

Inscriptions auprès de l'AMO :
tél. 02.33.81.60.18 ou par mail amo@orne.fr
Ces séances sont gratuites.



INFORMATIONS

À destination de Mesdames, Messieurs les élus et personnels des collectivités

Prochaines formations, animées par Le Tremplin des élus :

- **27 mars 2025** : Avoir les clés pour construire son budget.
- **25 avril 2025** : Gérer le cimetière communal et les bases du droit funéraire.
- **22 mai 2025** : La démocratie participative : concepts et méthodes pour une nouvelle gouvernance locale.
- **26 juin 2025** : Les relations de la commune avec les associations locales : un cadre juridique et financier à respecter.
- **17 juillet 2025** : Les réseaux sociaux de la commune, un vrai outil de communication.

Coût des formations : à partir de 360 € pour la journée

Ces formations peuvent être financées par le budget de votre commune ou par le Droit individuel à la formation (DIF) pour les élus. Le DIF-Élu permet de financer la formation sans charge pour la commune, directement via la Caisse des Dépôts et Consignations.

Votre Droit Individuel à la Formation (DIF-Élus) : vous disposez de 400 €/an (cumulables jusqu'à 800 €) si vous êtes maire, adjoint ou conseiller municipal ; connectez-vous sur votre espace : <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/compte-elu>



DATE À RETENIR

L'université des territoires normands

L'université des territoires normands se déroulera le jeudi 22 mai de 8h45 à 18h, au Centre International de Deauville (CID). Au travers de nombreux ateliers thématiques, cette journée de rencontres et d'échanges, gratuite, permettra aux élus locaux de Normandie de s'exprimer

sur les problématiques et enjeux de demain. Un transport et un cocktail déjeunatoire seront proposés.

Pour découvrir le programme et vous inscrire : université des territoires normands

Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Amandine et Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Denis et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**